

DECISION N°2016-0481/ARCOP/ORAD

surrecours du groupement EZOH/SGE Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-0001/MJFIP/DG/DMP du 01 juillet 2016 pour l'acquisition de matériels informatiques, matériels de bureau et mobiliers de bureau au profit du Ministère de la jeunesse, de la formation et de l'insertion professionnelles (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 06 septembre 2016 du groupement EZOH/SGE Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 02) ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Souleymane SAWADOGO, agent de l'entreprise EZOH, représentant du groupement EZOH/SGE Sarl;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Tadioa YONLI, Somaïda KAGANBEGA et P. Stéphane OUEDRAOGO, respectivement Chef de service de la DMP, agents de la DMP et de la DAF du Ministère de la jeunesse, de la formation et de l'insertion professionnelles (MJFIP) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Amidou CAMARA, agent commercial de l'entreprise EKL (lot 02) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-0001/MJFIP/DG/DMP du 01 juillet 2016 pour l'acquisition de matériels informatiques, matériels de bureau et mobiliers de bureau au profit du Ministère de la jeunesse, de la formation et de l'insertion professionnelles (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, «Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1870 du jeudi 1^{er} septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 06 septembre 2016 ; que le groupement EZOH/SGE Sarla a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 02 septembre 2016 ; qu'en réponse, le Ministère a rejeté sa plainte par lettre en date du 05 septembre 2016 ; que le requérant n'étant pas satisfait, il a porté l'affaire devant l'ORAD par lettre du 06 septembre 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la jeunesse, de la formation et de l'insertion professionnelles (MJFIP) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-0001/MJFIP/DG/DMP du 01 juillet 2016 pour l'acquisition de matériels informatiques, matériels de bureau et mobiliers de bureau à son profit (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres du requérant et de l'attributaire provisoire conformes au dossier d'appel d'offres (DAO) ; elle a cependant retenu l'offre de l'attributaire, EKL, en raison de son caractère moins disant ;

le groupement EZOH/SGE Sarl conteste les résultats provisoires arguant que les échantillons de EKL ne sont pas conformes tel que cela est ressorti lors de la présentation desdits échantillons à l'ouverture des plis ; il vise précisément les échantillons des items 12, 13, 21, 29 et 30 du lot 02 ;

il sollicite de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires en vue de leur infirmation au regard du moyen ci-dessus développé ;

sur la discussion,

considérant que le DAO, notamment le point IC 5.1.2. relatif au matériel de bureau (lot 02), a fait obligation aux soumissionnaires de fournir des échantillons pour plusieurs items dont les items 12, 13, 21, 29 et 30 mis en cause ;

que ces items correspondent respectivement au gant jetable, au masque de protection respiratoire, à la boîte de rangement verticale, à l'index numérique et à l'index alphabétique ;

considérant que le requérant a affirmé que les cinq (05) échantillons de EKL ne sont pas conformes alors que la CAM ne l'a pas relevé ;

considérant que l'autorité contractante, conformément à la réponse au recours préalable du requérant, a relevé qu'elle n'a observé aucune anomalie dans les échantillons de l'attributaire mis en cause ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications matérielles nécessaires, a constaté que les échantillons contestés de l'attributaire provisoire correspondent aux caractéristiques techniques demandées dans le DAO ; que, cependant, l'imprécision dans la formulation des caractéristiques des index a pu permettre à l'attributaire provisoire de proposer un échantillon différent de celui du requérant à ce niveau ; que cet échantillon de EKL ne pouvait donc être rejeté au regard des prescriptions générales utilisées auxquelles son offre reste conforme ; qu'en conséquence, la CAM a bien procédé en déclarant son offre conforme notamment sur ce point ; qu'il s'en suit que tous les échantillons de l'attributaire provisoire sont conformes au dossier ;

qu'en conclusion, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires en l'état ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours dugroupement EZOH/SGE Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte dugroupement EZOH/SGE Sarln'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-0001/MJFIP/DG/DMP du 01 juillet 2016 pour l'acquisition de matériels informatiques, matériels de bureau et mobiliers de bureau au profit du Ministère de la jeunesse, de la formation et de l'insertion professionnelles (lot 02);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 septembre 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE